

No. 22

D É C R E T

Donner l'exemple : Obligation pour les agences d'État d'adopter un programme de développement durable et de décarbonisation

ATTENDU QUE, l'État de New York (« NYS » ou « État ») se consacre à la préservation de la qualité environnementale, de la santé publique, de la prospérité économique et du bien-être social ; et

ATTENDU QUE, l'utilisation et l'élimination des matériaux, ainsi que la production et l'utilisation de l'énergie, peuvent avoir des impacts néfastes significatifs sur la qualité de l'environnement, la santé publique et le climat ; et

ATTENDU QUE, les politiques de l'État ont pour objectif de conserver, d'améliorer et de protéger les ressources naturelles et l'environnement, de prévenir la pollution de l'eau, de l'air et du sol, et d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de l'État, ainsi que leur bien-être économique et social en général ; et

ATTENDU QUE, la politique de l'État consiste à promouvoir des méthodes rentables visant à réduire la consommation d'énergie et de ressources, et à réduire ou éliminer l'utilisation de substances dangereuses, ainsi que la production de substances dangereuses, de pollution et de déchets à la source ; et

ATTENDU QUE, les priorités de l'État en matière de gestion des déchets solides comprennent la réduction de la production de déchets solides et la réutilisation et le recyclage des matériaux ; et

ATTENDU QUE, les politiques de l'État visant à faire progresser la justice environnementale incluent l'amélioration de l'environnement dans les communautés, en particulier les communautés minoritaires et à faible revenu, et la prise en compte des impacts environnementaux néfastes disproportionnés qui peuvent exister dans ces communautés ; et

ATTENDU QUE, les acquisitions de biens, de services et de technologies par l'État peuvent être améliorées par les choix des agences de l'État et des autorités publiques qui minimisent les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement et la santé ; et

ATTENDU QUE, le gouvernement de l'État peut et doit continuer à être le leader en matière de gestion de l'environnement en optant pour des achats écologiques et des pratiques de gestion durable ; et

ATTENDU QUE, les infrastructures et les biens de l'État peuvent servir de bancs d'essai pour le déploiement à grande échelle de projets d'énergie propre et de nouvelles technologies, accélérant ainsi l'adoption à grande échelle de projets et de technologies d'énergie propre dans les secteurs public et privé ; et

ATTENDU QUE, le 18 juillet 2019, l'État a promulgué la Loi sur le leadership climatique et la protection des communautés (la « Loi sur le climat »), la législation climatique la plus ambitieuse des États-Unis. La Loi sur le climat a instauré un conseil d'action climatique chargé d'élaborer un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs de l'économie de l'État.

ATTENDU QUE, la section 7 de la Loi sur le climat porte sur les mesures de lutte contre le changement climatique prises par les agences de l'État de New York, et plus précisément que la section 7.1 stipule que les agences de l'État de New York doivent évaluer et mettre en œuvre des stratégies visant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ; et

ATTENDU QUE, la section 7.3 de la Loi sur le climat ordonne également à tous les organismes, bureaux, autorités et divisions de l'État de donner la priorité à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des copolluants dans les communautés défavorisées identifiées conformément à la subdivision 5 de la section 75-0101 de la Loi sur la préservation de l'environnement (Environmental Conservation Law, « ECL ») ; et

ATTENDU QUE, l'État s'est déjà engagé à répondre à 100 % à la demande en électricité des installations des agences d'État gérées par le Bureau des services généraux (Office of General Services, « OGS ») dans la ville de New York avec des énergies renouvelables d'ici 2025.

PAR CONSÉQUENT, moi, KATHY HOCHUL, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'État de New York, je décrète ce qui suit :

I. Définitions

- A. Par « Entités concernées », on entend toute agence ou tout département sur lequel la gouverneure exerce une autorité exécutive, y compris tous les bureaux et divisions de ceux-ci, ainsi que toutes les autorités publiques dont la gouverneure nomme le président, le directeur exécutif ou la majorité des membres du conseil d'administration, y compris tous les bureaux et divisions de ceux-ci, à l'exception de l'Autorité portuaire de New York et du New Jersey. Cela inclut l'Université d'État de New York et l'Université de la ville de New York. Se référer à la liste présentée à l'annexe A.
- B. « BuildSmart 2025 » désigne l'effort collectif des Entités concernées pour réduire la consommation d'énergie du site de 11 000 milliards d'unités thermiques britanniques d'ici 2025 par rapport à une situation de référence de 2015.
- C. On entend par « communautés défavorisées » les communautés qui subissent les effets négatifs sur la santé publique, la pollution de l'environnement, les impacts du changement climatique, et qui répondent à certains critères socio-économiques, ou qui présentent une forte concentration de ménages à faibles et moyens revenus, tels qu'identifiés conformément à l'article 75-0111 de l'ECL.
- D. Par « véhicules légers », on entend tout véhicule dont le poids brut est égal ou inférieur à 5 tonnes.
- E. Par « véhicules moyens et lourds », on entend tout véhicule dont le poids brut est supérieur à 5 tonnes.
- F. Par « véhicules moyens et lourds », on entend un poids brut supérieur à 5 tonnes.
- G. L'expression « fonds propres » désigne toute catégorie de la norme d'énergie propre de la Commission des services publics de l'État de New York (affaire 15-E-0302) (Clean Energy Standard, « CES ») qui est conçue pour encourager la fourniture d'énergie propre supplémentaire dans l'État de New York ou dans un lieu spécifique de l'État de New York, ce qui, à la date du présent décret, inclut la catégorie 1, l'énergie éolienne en mer et la catégorie 4, mais pas la catégorie 2 ni les crédits d'émission zéro.

II. Le Conseil GreenNY

- A. Le Conseil GreenNY (le « Conseil ») est créé par la présente. Le Conseil est composé du Directeur de la Division du Budget (Division of the Budget, « DOB ») ; du Commissaire du Bureau des Services Généraux ; du Commissaire du Département de la Préservation de l'Environnement (Department of Environmental Conservation, « DEC ») ; du Commissaire du Département de la Santé ; du Commissaire du Développement Économique ; du Commissaire des Transports ; du Commissaire du Bureau chargé des parcs, des loisirs et de la préservation historique ; le Président de l'Environmental Facilities Corporation ; le Président de l'Autorité de recherche et de développement en matière d'énergie (New York State Energy Research and Development Authority, « NYSERDA ») ; le Président de la New York Power Authority (New York Power

Authority, « NYPA ») ; le Président de l'Office chargé des résidences publique de l'État de New York ; et le Directeur général de l'Autorité métropolitaine de transport.

- B. Le Conseil est le principal organe chargé de l'application du présent décret.
- C. Les membres du Conseil peuvent désigner un membre du personnel, et un suppléant, pour les représenter et participer au Conseil en leur nom.
- D. Le Conseil sera dirigé et co-présidé par le commissaire de l'OGS, le commissaire du DEC, le directeur du DOB, le président de la NYSERDA et le président de la NYPA, ou leurs représentants. Les activités quotidiennes du Conseil sont assurées par le personnel exécutif et le personnel chargé des programmes de ces agences et autorités dirigeantes, en consultation avec le personnel de toute autre agence ou autorité qui participe aux travaux du Conseil.
- E. Le Bureau des services de technologie de l'information (Office of Information Technology Services) aide le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent décret.
- F. Le Conseil se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par trimestre, pour traiter des affaires publiques. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil (ou de leurs représentants), et toutes les actions et recommandations du Conseil doivent être approuvées par la majorité de l'ensemble des membres du Conseil.
- G. Le Conseil peut former des sous-comités ou des groupes de travail consultatifs, permanents ou ad hoc, selon les besoins du Conseil, composés de membres du personnel exécutif et du personnel des programmes, afin de fournir des conseils et une assistance au Conseil concernant les questions assignées à ces sous-comités ou groupes de travail par le Conseil.

III. Formation, personnel et soutien

- A. Chaque Entité concernée doit, au plus tard 30 jours à compter de la publication du présent décret, désigner un employé chargé de remplir les fonctions de coordinateur du développement durable. Les coordinateurs du développement durable bénéficient d'un soutien de gestion et des ressources nécessaires pour permettre à l'Entité concernée de se conformer au présent décret. Les coordinateurs du développement durable assurent la liaison entre l'Entité concernée et le Conseil.
 - 1. Les Entités concernées sont encouragées à créer une équipe chargée du développement durable en interne pour soutenir le travail du Conseil. Cette équipe chargée du développement durable doit être composée du personnel concerné par l'identification, l'approbation et la mise en œuvre de projets de développement durable ou d'énergie, ainsi que par les questions de justice environnementale. L'équipe chargée du développement durable doit être composée d'un responsable

exécutif au rang de commissaire adjoint ou associé, ou de vice-président ou équivalent.

- B. Le Conseil conçoit et met en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des coordinateurs du développement durable et des autres membres du personnel de l'Entité concernée qui participent aux travaux du Conseil, afin de faciliter l'exécution des exigences du présent décret.

IV. Compte rendu

- A. Toutes les Entités concernées doivent fournir les informations et l'assistance que le Conseil juge raisonnablement nécessaires pour atteindre ses objectifs. Toutes les Entités concernées partageront les données de la manière la plus efficace identifiée par le Conseil afin de renseigner tout compte-rendu sur l'état d'avancement, et le Conseil suivra les procédures applicables en matière de gouvernance des données du NYS concernant tout partage ou collecte de données entre agences.
- B. NYPA fournira aux Entités concernées l'accès au New York Energy Manager (New York Energy Manager, « NYEM »), avec le support technique nécessaire, moyennant un certain coût. NYEM servira de système d'enregistrement pour toutes les données énergétiques provenant des installations couvertes. Toutes les Entités concernées doivent s'assurer que leurs données énergétiques soient enregistrées dans le système NYEM. Le Conseil exploitera ces données pour élaborer une base de référence en matière de GES pour les opérations de l'Entité concernée.
- C. Le Conseil doit mettre au point une enquête annuelle pour recueillir des informations auprès des Entités concernées sur :
 1. Les progrès réalisés par chaque Entité concernée pour atteindre les directives, les cibles et les objectifs prévus ou établis en vertu du présent décret ;
 2. L'efficacité et l'utilisation des spécifications des marchés publics ;
 3. Les efforts que l'Entité concernée a entrepris pour faire progresser la justice environnementale ; et
 4. Les projets spécifiques de développement durable et d'efficacité énergétique qui ont été mis en œuvre, et l'efficacité de ces programmes pour atteindre les objectifs et autres exigences du présent décret.
- D. Les Entités concernées doivent soumettre chaque année, au plus tard à la date fixée par le Conseil, une étude complète respectant le format et contenant les informations spécifiées par le Conseil.
- E. Le Conseil, au cours du mois de septembre de l'année suivant la publication du présent décret, et chaque année par la suite, soumet un rapport d'activité au Gouverneur, qui compile les informations soumises par les Entités concernées en vertu du présent décret et fait état des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent décret. Ce rapport d'activité est publié sur un site web établi par le Conseil.

V. Exemptions

- A. Des exemptions à l'une des cibles, objectifs ou autres exigences spécifiques du présent décret peuvent être accordées par les coprésidents du Conseil, à condition toutefois que toute exemption à la section VII.A du présent décret ne puisse être accordée que par le président de la NYSERDA, en consultation avec le directeur général du département du service public de l'État de New York (Department of Public Service, « DPS »), et le directeur du budget.
- B. Les Entités concernées peuvent demander une telle exemption aux coprésidents du Conseil et doivent justifier cette demande en fonction des circonstances particulières de l'entité concernée ou comme indiqué dans le présent décret.

VI. Acheter et exploiter de manière écologique

- A. Le Conseil élabore et publie des spécifications en matière de marchés publics durables (spécifications en matière de marchés publics) à l'intention des Entités concernées pour l'achat de produits, de services et de technologies ou, le cas échéant, pour l'élaboration de nouveaux appels d'offres et contrats de travaux publics.

Toutes les spécifications relatives aux marchés publics élaborées, approuvées ou publiées par le Comité inter-agences sur le développement durable et les marchés publics écologiques en vertu du Décret 4, publié le 24 avril 2008, resteront pleinement en vigueur au même titre que si elles avaient été publiées par le Conseil, jusqu'à ce que le Conseil les modifie.

- B. Lors de l'élaboration du cahier des charges, le Conseil prend en compte les facteurs suivants :
 1. Protection de la santé publique et de l'environnement, y compris des populations vulnérables et des résidents des communautés défavorisées ;
 2. Éviter les risques liés à l'utilisation ou au rejet de substances toxiques ;
 3. Réduction et prévention de la pollution ;
 4. la gestion et l'utilisation durables des ressources, ainsi que la fabrication et les processus de production durables ;
 5. Pratiques de développement à faible impact et de conception résiliente au climat, et normes et priorités pour les Entités fournissant des services de construction, d'ingénierie et autres services similaires ;
 6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 7. L'utilisation de ressources renouvelables et sans émissions, de composants remanufacturés et de contenus réutilisés ou recyclés ;
 8. Réduction des déchets, réutilisation des matériaux, recyclage et compostage ;
 9. Préservation de l'eau ;
 10. Qualité, durabilité et utilité de la prestation ;
 11. Minimiser les impacts négatifs tout au long du cycle de vie d'un produit ou d'une technologie (c'est-à-dire tels qu'identifiés par l'évaluation du cycle de vie ou d'autres impacts de la chaîne d'approvisionnement) ;
 12. Coût ;

13. La responsabilité élargie des producteurs ; et
14. Les exigences légales et réglementaires applicables à l'utilisation et à l'acquisition de marchandises, de services et de technologies ou, le cas échéant, à la passation de marchés publics.

- C. Les Entités concernées doivent suivre les spécifications d'approvisionnement de GreenNY approuvées par le Conseil lorsqu'elles procèdent à des achats dans le cadre de contrats existants ou lorsqu'elles élaborent de nouveaux appels d'offres et contrats pour l'acquisition de biens, de services et de technologies ou, le cas échéant, lorsqu'elles élaborent de nouveaux appels d'offres et contrats de travaux publics.
- D. Lorsqu'une Entité concernée estime : (1) que ces produits, services ou technologies présentés dans un cahier des charges approuvé par GreenNY ne répondront pas à la forme, à la fonction ou à l'utilité requises ; (2) que le coût des produits, services ou technologies présentés dans un cahier des charges approuvé par GreenNY n'est pas compétitif ; ou (3) qu'il existe une raison impérieuse liée à la santé ou à la sécurité publique de ne pas acheter ces produits, services ou technologies présentés dans un cahier des charges approuvé par GreenNY, l'Entité concernée peut demander une exemption au Conseil pour les circonstances qui lui sont propres, conformément à la section V du présent décret.
- E. Le Conseil peut émettre des directives opérationnelles écologiques (« directives opérationnelles ») sous une forme essentiellement similaire à ses spécifications en matière de marchés publics. Lors de l'élaboration des directives opérationnelles, le Conseil prend en considération les 13 facteurs énoncés à la section VI.B ci-dessus.
- F. Le Conseil fournit aux Entités concernées une description des projets, programmes et services qui peuvent être mis à profit pour mettre en œuvre les exigences du présent décret.
- G. Les Entités concernées doivent suivre les Directives opérationnelles du Conseil lorsqu'elles mènent leurs opérations sur les biens immobiliers et les installations relevant de la compétence de l'Entité concernée.
- H. Le Conseil travaillera avec des partenaires privilégiés, des entreprises dirigées par des femmes ou des minorités et des entreprises appartenant à des vétérans souffrant d'un handicap, afin de faire connaître les spécifications des marchés publics de GreenNY.
- I. Le Conseil établit une base de référence pour l'achat de produits durables par les Entités concernées et fixe des objectifs pour atteindre une plus grande conformité.

VII. Réduire les émissions de gaz à effet de serre

- A. D'ici 2030 et ultérieurement, sous réserve de l'approvisionnement disponible, 100 % de l'électricité utilisée par les Entités concernées pour leurs propres activités, à l'exception de l'électricité nécessaire pour soutenir la production d'électricité par une Entité concernée conformément à son pouvoir décisionnel, devra provenir de systèmes énergétiques

éligibles au titre de la CES (les « systèmes éligibles ») dans le cadre d'une approche pangouvernementale visant à atteindre les objectifs de la Loi sur le climat de façon rentable.

1. Chaque Entité Concernée doit d'abord compter la quantité d'énergie propre générée par les Systèmes Éligibles à travers l'État que l'Entité concernée paie sur ses factures d'électricité ou autrement pour se conformer à la norme CES, sur la base des calculs fournis par NYSERDA. Les Entités concernées doivent fournir les informations demandées par NYSERDA pour effectuer les calculs nécessaires, y compris les données relatives au chargement, les paiements de conformité CES, et toute autre information nécessaire.
 2. Pour le reste de sa consommation en électricité, chaque Entité concernée devra ensuite démontrer qu'elle remplit cette obligation, lorsque cela est possible, en utilisant des Systèmes éligibles sur site ou hors site, fournissant de l'énergie dédiée aux opérations de l'Entité concernée.
 3. Pour la partie de l'électricité qui ne peut pas être desservie par ces Systèmes éligibles, chaque Entité concernée doit, en consultation et en accord avec NYSERDA et DPS, se procurer des certificats d'énergie renouvelable (renewable energy certificates, « RECs ») répondant à un niveau de qualification du CES.
 4. NYSERDA et DPS définiront des directives et des exigences plus détaillées concernant la manière dont chaque Entité concernée doit se conformer, et signaler sa conformité, à cette Section VII(A) de ce décret.
 5. Le Conseil surveillera les progrès réalisés par rapport à cette exigence, et NYSERDA et DPS feront des adaptations à cette obligation si nécessaire, en fonction des progrès réalisés à l'échelle de l'État par rapport aux obligations découlant de la Loi sur le climat.
- B. Dans les limites du possible, à partir du 1er janvier 2024, toutes les nouvelles constructions soumises à autorisation par les Entités concernées doivent éviter les infrastructures, les systèmes de construction ou les équipements qui peuvent être utilisés pour la combustion de combustibles fossiles, à l'exception de l'utilisation nécessaire pour les générateurs de secours et les charges de traitement, à condition que les Entités concernées évitent l'utilisation de générateurs diesel de secours lorsque cela est possible. Ceci ne doit pas affecter la poursuite de l'exploitation et de la maintenance des installations de production d'électricité détenues ou exploitées par l'État ou l'Entité concernée. Le Conseil suivra les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif.
- C. Les Entités concernées doivent réaliser des économies d'énergie à hauteur de 11 000 milliards de BTU dans leurs installations d'ici 2025, comme le prévoit le programme BuildSmart 2025.
1. Chaque Entité concernée travaillera avec NYPA pour atteindre la part qui lui est attribuée de l'objectif global d'économies pour les opérations de l'État. Les Entités concernées doivent consulter les Lignes directrices du programme BuildSmart 2025 pour connaître les types de projets et de programmes à entreprendre, y compris la planification générale, l'élaboration de programmes d'O&M, la participation à des

programmes de réponse à la demande et à des programmes similaires, le sous-comptage, l'éclairage LED et d'autres projets qui réduisent la consommation d'énergie et améliorent l'efficacité des bâtiments.

2. Avant 2025, le Conseil fixe un objectif d'économies d'énergie pour 2030 sur la base d'une évaluation des progrès accomplis vers l'objectif de 2025 et des possibilités supplémentaires qui subsistent en matière d'économies d'énergie rentables. Cet objectif 2030 doit être aligné sur la version la plus récente du plan de cadrage de l'État élaboré en vertu de la Loi sur le climat.

D. Le Conseil publie des directives opérationnelles et des orientations concernant les matériaux de construction les plus courants afin de réduire la quantité de carbone incorporé dans ces matériaux. A partir du 1er janvier 2023, les Entités concernées doivent chercher à réduire le taux de carbone contenu dans toutes les nouvelles constructions ou les projets de construction consistant en une réutilisation adaptative ou des rénovations importantes, dont le coût est supérieur à 50 % du coût de la nouvelle construction, soumis pour autorisation par les Entités concernées, en prenant les mesures suivantes :

1. Les équipes de conception doivent calculer le taux total de carbone incorporé qui résultera du projet, y compris les exigences en matière d'expédition, de transport et d'équipement de construction.
2. Les entreprises soumissionnaires sont tenues de soumettre des déclarations environnementales de produits, lorsqu'elles sont disponibles, qui incluent la quantité de carbone incorporé dans les différents matériaux de construction.

E. Les Entités concernées doivent faire en sorte que 100 % de leur parc de véhicules légers non urgents soient des véhicules propres (zéro émission) d'ici 2035, et que 100 % de leur parc de véhicules moyens et lourds soient des véhicules propres d'ici 2040.

1. Toutes les Entités concernées doivent créer et déposer auprès du Conseil un plan de décarbonisation du parc de véhicules légers et un plan de décarbonisation des véhicules moyens et lourds. Le Conseil fournit une assistance technique et des conseils aux agences pour l'élaboration de plans de décarbonisation. Ces plans de décarbonisation doivent comprendre, au minimum, les éléments :
 - a. un plan d'achat qui comprend des objectifs provisoires quant à la façon dont ils atteindront les objectifs de décarbonisation du parc automobile prévus par le présent décret ; et
 - b. Un plan pour assurer la formation et l'engagement du personnel nécessaires à la réussite de la décarbonisation de leur flotte.
2. Les Entités concernées doivent déposer ces plans de décarbonisation du parc de véhicules légers auprès du Conseil dans un délai d'un an à compter de la délivrance du présent décret, et doivent déposer ces plans de décarbonisation des véhicules moyens et lourds auprès du Conseil dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du présent décret.
3. Les Entités concernées doivent soumettre des mises à jour sur l'état d'avancement de leurs plans de décarbonisation des véhicules légers et des véhicules moyens et lourds tous les trois ans après le dépôt de leur premier plan.

4. La priorité est donnée à l'achat de véhicules électriques à batterie et de véhicules à pile à combustible à hydrogène, et si ces véhicules ne sont pas adaptés aux besoins d'une Entité concernée, des véhicules électriques hybrides rechargeables peuvent être envisagés dans des circonstances limitées, avec l'autorisation expresse du Conseil.
 5. Les Entités concernées qui exploitent des véhicules d'urgence doivent, au moins une fois par an, évaluer et tester diverses technologies zéro émission afin de déterminer si elles peuvent répondre aux conditions d'utilisation de ces véhicules.
 6. Les Entités concernées doivent consulter l'OGS afin de développer une infrastructure permettant de recharger les véhicules électriques propres pour leurs flottes. L'OGS fournira des conseils aux agences et coordonnera la mise en œuvre progressive de l'infrastructure de recharge des véhicules propres.
 7. Les Entités concernées sont encouragées à maximiser l'accès des employés à l'infrastructure de recharge des véhicules électriques propres et à promouvoir l'utilisation de celle-ci sur le lieu de travail, dans les parcs de stationnement appartenant à l'État et entretenus par celui-ci.
- F. Les Entités affectées évaluent l'inclusion des ressources énergétiques distribuées et du stockage d'énergie dans la mesure du possible. NYPA et NYSERDA collaboreront pour fournir aux Entités concernées l'assistance technique nécessaire concernant les nouveaux systèmes de stockage d'énergie.
- G. Les entités concernées s'efforceront d'utiliser le Guide de la valeur du carbone du DEC (DEC Value of Carbon Guidance), le cas échéant, pour les aider à prendre des décisions sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du présent décret.

VIII. Réduire les déchets

- A. Le Conseil doit créer un modèle de plan de réacheminement des déchets que les Entités concernées doivent utiliser pour compléter leurs plans. Toutes les Entités concernées doivent créer un plan de réacheminement des déchets et le déposer auprès du Conseil, en indiquant la manière dont elles vont atteindre les objectifs suivants :
1. Une diminution de l'élimination des déchets de 10 % tous les cinq ans à partir d'une base de référence de l'année fiscale 2018-19, jusqu'à atteindre un objectif de 75 %.
 2. Les données relatives aux déchets communiquées dans le cadre de ces objectifs doivent être ventilées selon les catégories suivantes : matériaux recyclés ; matériaux compostables et autres matières organiques ; matériaux envoyés à la décharge (y compris les déchets de construction et de démolition) ; et déchets spéciaux (y compris les déchets dangereux).
 3. Le plan de réacheminement des déchets doit comporter au moins les éléments suivants :
 - a. un calendrier pour la réalisation d'audits réguliers des déchets dans les installations et la manière dont les résultats de l'audit des déchets seront utilisés pour faire progresser la réduction des déchets ;
 - b. un plan de transfert des déchets organiques de la décharge pour atteindre les objectifs en matière de réacheminement ;

- c. identifier tous les cas où des plastiques à usage unique sont utilisés, et créer un plan pour éliminer leur utilisation dans toutes les circonstances où cela ne mettra pas en danger la santé et la sécurité des employés ou du public ; et
 - d. la question de savoir si l'Entité concernée devrait, d'ici 2025, passer au recyclage à double flux qui sépare à la source les articles recyclables en sous-catégories de papier mélangé et de contenants mélangés (plastique, verre et métal), dans toutes les installations où cela est réalisable et où des installations de récupération des matériaux à double flux sont disponibles, rentables et efficaces.
4. En outre, une assistance technique pour la préparation des plans sera fournie par le DEC.
 5. Le Conseil réévalue les objectifs de réacheminement des déchets du présent décret au moins tous les cinq ans, et si les objectifs sont mis à jour par le Conseil, il exige que les Entités concernées soumettent des plans de réacheminement des déchets mis à jour sur la manière dont chacune d'entre elles atteindra les nouveaux objectifs.
 6. Les Entités concernées doivent déposer ces plans auprès du Conseil dans un délai d'un an à compter de la réception du modèle de plan de réacheminement des déchets.
- B. Dans les 90 jours suivant la publication du présent décret, les Entités concernées ne doivent pas utiliser de fonds publics pour l'achat d'eau en bouteille. Si une Entité concernée estime qu'elle a besoin d'acheter de l'eau en bouteille pour des raisons de santé ou de sécurité, elle peut demander au Conseil une exemption en fonction de sa situation particulière, conformément à la section V du présent décret. Le Conseil publie des directives sur les exceptions à cette exigence afin de tenir compte des questions de santé publique et d'autres circonstances appropriées. La présente section ne s'applique pas à une Entité concernée qui achète de l'eau en bouteille en cas d'urgence.

IX. Réduire l'utilisation des substances toxiques.

- A. Les Entités concernées doivent évaluer et intégrer des stratégies de réduction de l'utilisation des substances toxiques dans leurs activités, dans la mesure du possible, afin de prévenir la pollution. Le Conseil fournira, au minimum, aux agences des informations sur les bâtiments propres, le nettoyage et la désinfection écologiques, la lutte intégrée contre les parasites et les achats écologiques.

XI. Aménagement à faible impact

- A. Les Entités concernées doivent évaluer et, dans la mesure du possible, incorporer des concepts d'infrastructure verte pour réduire toutes les eaux de ruissellement et améliorer la qualité de l'eau dans les nouveaux projets de construction ou de réaménagement soumis à autorisation par les Entités concernées, quel que soit le seuil de nuisance. Il s'agit d'activités telles que la reconstruction d'aires de stationnement et l'ajout de nouveaux aménagements paysagers.
- B. Le Conseil, en collaboration avec l'EFC, fournira des conseils sur l'incorporation des concepts d'infrastructure verte aux Entités concernées.

C. Incorporation du risque climatique

1. Les nouvelles infrastructures et les nouveaux projets de construction doivent être conçus et réalisés en tenant compte des changements climatiques susceptibles de se produire au cours de leur durée de vie. Il s'agit notamment d'intégrer les projections climatiques et les stratégies d'adaptation dans la conception initiale et dans les opérations et la gestion prévues. La préservation des espaces ouverts doit être considérée comme une stratégie d'atténuation des risques climatiques dans les constructions nouvelles et existantes.
2. Le Conseil fournira aux Entités concernées des conseils sur l'intégration des projections climatiques et des concepts de risques climatiques.
3. Toutes les Entités concernées doivent évaluer les possibilités de renforcer leurs infrastructures et d'atténuer les effets du changement climatique par des pratiques de résilience telles que des solutions fondées sur la nature et des infrastructures modulaires.

XII. Promouvoir la biodiversité et la protection des habitats

- A. Les Entités concernées qui ont autorité sur des biens immobiliers doivent, dans la mesure du possible, trouver des possibilités d'améliorer l'intégrité écologique de leurs biens immobiliers afin de soutenir la biodiversité indigène et le plan de protection des pollinisateurs de l'État de New York (NYS Pollinator Protection Plan), de protéger les espèces menacées et en voie de disparition, et d'accroître la résilience climatique et le stockage naturel du carbone. Il s'agit notamment de donner la priorité à l'utilisation de plantes indigènes et de minimiser l'utilisation de plantes non indigènes dans les aménagements paysagers et autres efforts de végétalisation, et toute autre activité pouvant être identifiée dans le guide de la préservation du New York Natural Heritage Program et ses recommandations de gestion concernant les plantes répertoriées.
- B. Le Conseil fournira un modèle à toutes les Entités concernées afin qu'elles mettent en place un protocole de détection précoce et de réponse rapide pour les espèces envahissantes sur les biens immobiliers sur lesquels l'Entité concernée a juridiction. Le Conseil peut émettre des directives opérationnelles supplémentaires pour mettre fin à la propagation des espèces envahissantes sur les biens immobiliers appartenant à l'État.
- C. Les Entités concernées donnent la priorité à l'utilisation de techniques de lutte intégrée contre les parasites pour contrôler les espèces envahissantes avant de recourir à d'autres moyens d'éradication.
- D. Toutes les Entités concernées doivent respecter les meilleures pratiques disponibles pour identifier et gérer correctement les espèces menacées sur les biens immobiliers et s'assurer que leurs projets et opérations ne présentent pas d'impact négatif sur les espèces menacées. Le DEC fournira des conseils et une assistance technique aux Entités concernées en ce qui concerne la bonne gestion des espèces menacées et les outils de

collecte de données pour identifier les endroits où il peut y avoir des problèmes liés aux espèces menacées.

- E. Les Entités concernées doivent évaluer les possibilités, dans la mesure du possible, de co-localiser les nouveaux projets avec des aménagements paysagers ou des habitats pour soutenir les espèces de pollinisateurs indigènes et les objectifs du plan de protection des pollinisateurs de l'État de New York, et améliorer la résilience climatique et le stockage naturel du carbone.

XIII. Communautés défavorisées

- A. Chaque Entité concernée doit, dans toute la mesure du possible, réduire l'impact de ses opérations sur les Communautés défavorisées, et doit intégrer la réduction de l'impact environnemental dans ces communautés dans les projets élaborés par les Entités concernées, conformément au présent décret.
- B. Le Conseil doit procéder à un inventaire des installations appartenant à l'État et situées dans des communautés défavorisées.
- C. Les Entités concernées doivent donner la priorité aux installations sur lesquelles l'Entité concernée a juridiction et qui sont situées dans des Communautés défavorisées afin d'y apporter des améliorations d'efficacité et d'autres améliorations environnementales, telles que l'électrification des systèmes de chauffage et de refroidissement, qui réduiront les impacts environnementaux de l'Entité concernée sur ces communautés.

XIV. Solutions innovantes

- A. Le Conseil évalue en permanence le potentiel des nouvelles technologies afin d'aider les Entités concernées à continuer à réduire leur empreinte environnementale et à accroître la résilience climatique (atténuation et adaptation) de leurs opérations et, dans la mesure du possible, teste les nouvelles technologies et les nouveaux équipements afin de déterminer s'il est possible de les adopter dans les activités des Entités concernées.

XV. Abrogation de décrets antérieurs

- A. Le Décret 4, publié le 24 avril 2008, le Décret 18, publié le 5 mai 2009, le Décret 88, publié le 28 décembre 2012, et le Décret 166, publié le 1er juin 2017, sont révoqués et remplacés par le présent Décret.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma
signature et mon sceau dans
la ville d'Albany ce
vingtième jour de

septembre de l'année deux
mille vingt-deux.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

PIÈCE A - Entités concernées

- 1) AGING- Bureau chargé des personnes âgées
- 2) AGM- Département de l'agriculture et des marchés de l'État de New York
- 3) APA- Agence du parc des Adirondacks
- 4) ARTS- Conseil des arts de l'État de New York
- 5) BFSA- Autorité de stabilité fiscale de Buffalo
- 6) BOE- Conseil d'administration des élections
- 7) BPCA- Autorité chargée de Battery Park City/Conservation des parcs
- 8) CDTA- Autorité de transport du Capital District
- 9) CELG- Commission sur l'éthique et le lobbying au sein du gouvernement
- 10) CENTRO- Autorité régionale de transport de Central New York
- 11) CIVIL- Département de la fonction publique
- 12) CPB- Commission conjointe de planification et de politique de Central Pines Barrens
- 13) CUNY- Université de la ville de New York
- 14) DASNY- Office chargé des résidences publiques de New York
- 15) DCJS- Division des services de justice pénale
- 16) DEC- Département de la préservation de l'environnement
- 17) DED- Département du développement économique
- 18) DFS- Département des services financiers
- 19) DHCR- Division de la Rénovation des logements et de la collectivité

- 20) DHR- Division des droits de l'homme
- 21) DHSES- Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence
- 22) DMV- Département des véhicules motorisés
- 23) DOB- Division du budget
- 24) DOCCS- Département de l'administration pénitentiaire et de la surveillance communautaire
- 25) NYS Département de la santé
- 26) DOS- Département des affaires étrangères
- 27) DOT- Département des transports
- 28) DPS- Département du service public
- 29) DVS- Division des services aux vétérans
- 30) ECFSA - Autorité de stabilité fiscale du comté d'Erie
- 31) ECMC- Société du centre médical du comté d'Erie
- 32) EFC- Société des installations environnementales
- 33) FCB- Commission de contrôle financier
- 34) GAMING- Commission des jeux
- 35) GOER- Bureau du gouverneur chargé des relations avec les employés
- 36) HESC- Higher Education Services Corporation
- 37) HRBRRD- District de régulation de Hudson River- Black River
- 38) HRVG- Hudson River Valley Greenway
- 39) IG- Bureau de l'Inspecteur Général
- 40) ITS- Services des technologies de l'information
- 41) JAVITS- Société d'exploitation du centre de convention de New York
- 42) JC- Centre de justice
- 43) LABOR- Département du travail
- 44) LIPA- Autorité énergétique de Long
- 45) MNA- Division des affaires militaires et navales
- 46) MTA- Autorité métropolitaine des transports
- 47) NFTA- Autorité des transports de Niagara Frontier
- 48) NIFA- Autorité financière intérimaire du comté de Nassau
- 49) NYPA- Autorité énergétique de New York
- 50) NYSBA- Autorité des ponts de l'État de New York
- 51) NYSERDA- Autorité de recherche et de développement en matière d'énergie de l'État de New York
- 52) NYSIF- Fonds d'assurance
- 53) OASAS- Bureau des services de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie
- 54) OCFS- Bureau chargé des services à l'enfance et à la famille
- 55) Bureau des services aux victimes
- 56) OGDENSBURG - Autorité portuaire et du pont d'Ogdensburg
- 57) OGS- Bureau chargé des services généraux
- 58) OMH- Bureau de la santé mentale
- 59) OPRHP- Bureau des parcs, des loisirs et de la préservation historique
- 60) OPWDD- Bureau pour les personnes souffrant de troubles du développement
- 61) ORDA- Autorité de développement régional olympique
- 62) OTDA- Bureau chargé de l'assistance temporaire et de l'aide aux personnes handicapées

- 63) PERB- Commission des relations de travail dans la fonction publique
- 64) PORTOSWEGO- Autorité portuaire d'Oswego
- 65) RIOC- Société d'exploitation de Roosevelt Island de l'État de New York
- 66) RTS- Autorité régionale des transports de Rochester Genesee
- 67) SLA- Contrôle des boissons alcoolisées (State Liquor Authority)
- 68) SUNY- Université d'État de New York
- 69) TAX- Département de la fiscalité et des finances
- 70) THRUWAY- Thruway Authority
- 71) TROOPERS- Police d'État
- 72) UDC- Société de développement urbain
- 73) UNDC- Société de développement des Nations Unies
- 74) WCB- Commission des accidents du travail
- 75) WCMC- Société de santé du comté de Westchester